



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2023 / 06

CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DANS LE CADRE D'INFRACTIONS AU CODE DE L'URBANISME COMMISES PAR MONSIEUR EDOUARD HARLAND

Jean CAYRON, Maire de la commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,
VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.610-1, L.480-1 à L.480-4,
VU le Plan de Prévention des Risques naturels Inondation lié à la présence de l'Argens, du Blavet et du Fournel approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2013,
VU l'infraction prévue par l'article R 421-1 du Code de l'Urbanisme et réprimée par l'article L 480-4 dudit Code : construction d'une hauteur inférieure à 12 mètres et emprise au sol ou surface de plancher supérieure à 20 m² réalisée sans autorisation d'urbanisme,
VU l'infraction prévue par l'article L 562-5 du Code de l'Environnement et l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 portant approbation du PPRI, et réprimée par l'article L 480-4 dudit Code : construction ou aménagement d'un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé,
VU l'infraction prévue par l'article R 421-9 du Code de l'Urbanisme et réprimée par l'article L 480-4 dudit Code : construction d'une serre de hauteur supérieure à 1,80 mètre et inférieure à 4 mètres et dont la surface est inférieure à 2000 m², sans déclaration préalable,
VU l'infraction prévue par l'article R 421-23 du Code de l'Urbanisme et réprimée par l'article L 480-4 dudit Code : installation d'une caravane pendant plus de trois mois par an hors PRL ou terrain de camping, sans déclaration préalable,
VU le procès-verbal d'infraction aux dispositions du Code de l'Urbanisme N° 2019 000182, dressé le 28 juin 2019 par un agent assermenté de la commune de Roquebrune-sur-Argens, faisant état du caractère délictuel des travaux,
VU le procès-verbal de constat N° 2020 000443 dressé le 15 décembre 2020 par un agent assermenté de la commune de Roquebrune-sur-Argens, faisant état du maintien des travaux délictuels et de l'impossible régularisation administrative de la situation,

AR Prefecture

083-218301075-20230109-DEM202306-AU
Reçu le 09/01/2023

~~VU le procès-verbal~~ de constat N° 2022 000304 dressé le 15 décembre 2022 par un agent assermenté de la commune de Roquebrune-sur-Argens, faisant état du retrait de certaines constructions délictuelles, de la modification de deux constructions à caractère délictuel et du maintien du reste des travaux délictuels,

VU l'avis d'audience devant le Tribunal Correctionnel de Draguignan le 28 janvier 2023 à 13h30 concernant l'affaire Edouard HARLAND, prévenu pour avoir le 28 juin 2019, exécuté des travaux non autorisés par un permis de construire, exécuté irrégulièrement des travaux non soumis à l'obtention d'un permis de construire, installé irrégulièrement une caravane pendant plus de trois mois par an et construit ou aménagé un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels, sis terrain cadastré AR 37, Bastide des Planets, quartier le Planets à 83520 Roquebrune-sur-Argens,

CONSIDERANT les travaux litigieux exécutés et constatés en 2019 : exécution de travaux non autorisés par un permis de construire, exécution irrégulière de travaux non soumis à l'obtention d'un permis de construire, installation irrégulière de caravane pendant plus de trois mois par an, construction ou aménagement d'un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels,

CONSIDERANT le maintien de certains travaux exécutés : la « cabane N°1 » et la serre.

CONSIDERANT la modification de certaines constructions et la présence de constructions nouvelles sans autorisation : la salle de bains a été modifiée et installée sur un châssis de remorque et la « cabane N°2 » a été démontée et remplacée par un chalet en bois sur un châssis de remorque,

CONSIDERANT que les travaux litigieux ont été exécutés sur un terrain à vocation agricole, sis quartier les Planets à ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS 83520, parcelle cadastrée section AR N° 37, située en zone rouge R1 du PPRI, propriété du GFA des Planets, domicilié à l'adresse dudit terrain,

CONSIDERANT les infractions d'urbanisme mentionnées ci-dessus, les préjudices subis par la commune de Roquebrune-sur-Argens s'évaluant en termes de sécurité, de risque inondation et de mise en danger d'autrui, notamment vis-à-vis des occupants du terrain et des terrains alentours et des forces de secours, d'impact visuel et d'image, de respect de l'environnement, d'atteinte aux paysages et à l'exercice de l'activité agricole,

CONSIDERANT la nécessité, pour la commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, de se constituer partie civile dans cette affaire avec demande de dommages et intérêts, afin de défendre au mieux ses intérêts et réparer les préjudices subis,

DECIDE

ARTICLE 1 : De se constituer partie civile avec demande de dommages et intérêts, au nom et pour le compte de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, dans l'affaire susvisée, avec demande de dommages et intérêts pouvant atteindre jusqu'à 5000 €.

ARTICLE 2 : De désigner M. Gilles PRIARONE, en qualité d'adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme et au Foncier, pour représenter la commune lors de l'audience devant le Tribunal Correctionnel de Draguignan le 27 janvier 2023 à 13h30.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,

AR Prefecture

083-218301075-20230109-DEM202306-AU
Reçu le 09/01/2023

- Par la saisie de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens, accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

9 JAN. 2023

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20230109-DEM202306-AU

Reçu le 05/10/2022
GENDARMERIE NATIONALE

Procédure en date du 05/10/2022

par BTA FREJUS

**PARQUET DU TJ
DE
DRAGUIGNAN**

Sous les références :

Code unité	Nmr P.V.	Année	Nmr dossier justice
04541	03454	2022	

**CONVOCAION DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL
AVIS À VICTIME**

Nous soussigné Adjudante-Chef Sylvie KOLLER, Officier de Police Judiciaire rapportons les opérations suivantes :

Conformément aux instructions reçues ce jour de Mme Estelle BOIS Substitut près le TJ de DRAGUIGNAN

Notifions à la Mairie de ROQUEBRUNE SUR ARGENS (83)

Qui comprend la langue française et n'a pas besoin d'un interprète.

Victime des faits suivants :

Natif : 341

EXÉCUTION DE TRAVAUX NON AUTORISÉS PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Natif : 5969

EXÉCUTION IRRÉGULIÈRE DE TRAVAUX NON SOUMIS À L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Natif : 6813

INSTALLATION IRRÉGULIÈRE DE CARAVANE PENDANT PLUS DE TROIS MOIS PAR AN – DÉCLARATION PRÉALABLE

Natif : 22967

CONSTRUCTION OU AMÉNAGEMENT DE TERRAIN DANS UNE ZONE INTERDITE PAR UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

qu'il est invité à comparaître à l'audience du

Tribunal Judiciaire de Draguignan

11 Rue Pierre Clément

DRAGUIGNAN 83300

en date du

vendredi 27 janvier 2023 à 13 heures 30 minutes

Cette affaire sera suivie contre **Monsieur Edouard HARLAND**

La victime est informée qu'elle est invitée à se présenter à l'audience munie de toutes pièces justificatives utiles.

L'intéressé est informé qu'il peut être assisté d'un avocat de son choix ou s'il en fait la demande d'un avocat commis d'office. Dans ce cas, il lui appartient, dans les meilleurs délais et de préférence dans les 48 heures, de faire sa demande auprès de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à DRAGUIGNAN 83.-

Que les frais d'avocat seront à sa charge, sauf s'il bénéficie d'une assurance de protection juridique ou s'il remplit les conditions pour obtenir l'aide juridictionnelle

(Que si ses ressources sont insuffisantes, il pourra saisir le Bureau de l'Aide Juridictionnelle du TJ

L'intéressé(e)



L'Officier de Police Judiciaire



pour accéder au bénéfice de l'aide juridictionnelle et voir ses frais de défense pris en charge totalement ou partiellement ;

L'aide juridictionnelle accordée peut être totale (100%) ou partielle (55% ou 25%) en fonction de l'importance des revenus et de la composition du foyer fiscal.

Pour l'obtenir, trois conditions doivent être remplies :

- 1° ne pas avoir une assurance protection juridique qui couvre la totalité de vos frais de justice ;*
- 2° être de nationalité française ou européenne, ou résider de manière habituelle en France ;*
- 3° avoir un revenu fiscal de référence et une valeur de patrimoine mobilier et immobilier inférieurs à certains plafonds.*

Une personne seule doit par exemple disposer d'un revenu fiscal de référence et d'une épargne inférieure ou égale à 11262€, et ne doit pas posséder un bien immobilier supérieur à 33780€, sachant que la résidence principale n'est pas prise en compte. Ces plafonds sont toutefois majorés en tenant compte du nombre de personnes composant le foyer fiscal.

Plus d'information sur <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074>)

Si ses ressources sont insuffisantes, il pourra saisir le Bureau de l'Aide Juridictionnelle du TJ pour accéder au bénéfice de l'aide juridictionnelle et voir ses frais de défense pris en charge totalement ou partiellement à l'adresse suivante :

AVIMEJ.--

L'intéressé est également informé qu'il peut bénéficier le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit ;

Fait et clos à FREJUS le 05 octobre 2022

L'Intéressé(e)



L'Officier de Police Judiciaire

